



## Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux  
(Transposition du facteur de correction climatique)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 21 octobre 2016 au 17 novembre 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-22-novembre-2016-projet-d-arrete-ministeriel-a1566.html>

### *Nombre et nature des observations reçues :*

Sept (7) contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces sept (7) contributions :

- une (1) contribution est défavorable à la réforme entreprise.
- 5 (cinq) contributions sont force de propositions.
- Une (1) contribution est hors-sujet.

### *Synthèse des modifications demandées :*

Une contribution s'oppose au recyclage des déchets et matériaux contaminés ou susceptibles de l'être dans son environnement quotidien. Cette contribution demande le respect de l'interdiction inscrite dans le code de la santé publique. Elle demande la suppression de l'article 24 du projet d'arrêté qui prescrit à AREVA et EDF de préparer un dossier de demande dérogation. Les matériaux présentant des risques radiologiques doivent rester en milieu nucléaire contrôlé.

*=> Cette contribution est hors-sujet. Il semble s'agir d'une erreur.*

Une contribution indique que le facteur de correction climatique n'a aucun rapport avec l'efficacité réelle d'un incinérateur et considère qu'il s'agit d'un artifice pour élargir le statut de valorisation à des installations qui devraient être fermées.

*=> Les considérants de la Directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2008/98/CE indique qu'un rapport du Centre commun de recherche de la Commission européenne montre que pour garantir des conditions de concurrence équitables dans l'Union, il est normal d'accorder une compensation aux installations d'incinération qui subissent l'influence des conditions climatiques locales, au moyen d'un facteur de correction climatique (FCC), applicable à la formule R 1.*

Les cinq (5) autres contributions portaient sur le facteur de correction climatique. Deux d'entre elles sont du même auteur qui n'avait pas lu le projet d'arrêté dans un premier et a donc corrigé sa contribution. Deux contributions sont issues de la FNADE et d'AMORCE qui avait déjà contribué dans le cadre de la consultation des parties prenantes. Une contribution provient de FNE qui n'avait pas répondu dans le cadre de la consultation des parties prenantes.

FNE reçoit favorablement une transposition fidèle du texte européen et indique qu'il existe dans les meilleures technologies disponibles (BREF) de l'incinération des déchets une donnée sur la consommation électrique des installations

*=> Le projet d'arrêté, conformément à la directive 2008/98/CE fait référence au BREF incinération. Il est à noter par ailleurs que ce dernier en cours de révision. Il ne paraît donc pas opportun de modifier la formule issue de la directive.*

FNE demande également l'introduction d'une obligation de communiquer publiquement la valorisation énergétique des installations afin de publier une cartographie des installations respectant le critère R1.

*=> L'arrêté du 20 septembre 2002 prévoit une information du public conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993. L'exploitant doit adresser chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret. Ce dossier peut être consulté librement en mairie.*

Une contribution souhaite que l'expression « l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale » s'interprète comme « l'énergie commercialisée », sans tenir compte de l'énergie autoconsommée ni de l'énergie dissipée.

*=> La Commission européenne a publié un guide d'interprétation de la formule R1. Ce guide, disponible sur internet, présente les énergies qu'il est possible de prendre en compte, notamment en matière d'autoconsommation.*

AMORCE considère qu'il serait souhaitable que les unités puissent continuer à utiliser une valeur de PCI générique pour les OMR (ordures ménagères résiduelles), comme c'est actuellement le cas.

*=> La DGPR précisera aux inspecteurs des ICPE les conditions d'application de cette formule et notamment le PCI (valeur générique dans la continuité de la formule actuelle dans l'attente d'une mise à jour).*

La FNADE demande que la référence au BREF incinération soit supprimée du projet d'arrêté.

*=> La DGPR ne retient pas cette proposition. Il s'agit d'une référence qui figure dans la directive.*

La FNADE souhaite qu'un document, inspiré du guide européen, soit établi par la DGPR afin d'aider à la bonne compréhension et à la bonne application de la formule R1 et du facteur de correction climatique.

*=> La DGPR a prévu de transmettre à l'intention de l'inspection des installations classées une note d'information. Cette note s'appuiera sur le guide d'interprétation de la formule du R1.*

La FNADE souhaite profiter de la transposition du facteur de correction climatique pour modifier l'article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 concernant la qualification en opération de valorisation de l'opération de traitement des déchets par incinération. Elle propose deux modifications :

- Que des événements tels que une catastrophe naturelle, un sinistre, une avarie... puissent être pris en compte dans le calcul de la performance énergétique annuelle d'une installation (considérant que ces aléas peuvent avoir un impact sur l'atteinte du seuil de valorisation et signale que l'article 33-2 n'apporte pas d'explications sur les modalités de leur prise en compte).

*=> Ce point n'est pas l'objet premier de la transposition proposée. La DGPR étudiera ce point. Dans sa note à l'intention de l'inspection des installations classées, elle fera référence au guide d'interprétation du R1 de la Commission européenne qui aborde ce sujet. Si nécessaire des précisions seront apportées.*

- Que seules les installations autorisées après le 31 décembre 2008 respectent le seuil de 0.65 et que toutes les autres (y compris les installations existantes faisant l'objet d'une modification) aient à respecter le seuil de 0,6.

*=> La DGPR ne fait pas cette interprétation de la directive et ne souhaite pas donner suite à cette demande. Les installations modifiées après le 31 décembre 2008 qui font l'objet d'une modification et d'une procédure d'autorisation doivent respecter le seuil de 0.65 et non celui de 0.6.*

Une proposition de modification du projet d'arrêté a été retenue :

*AMORCE et la FNADE souhaite que les données de la station météorologique la plus proche puissent être utilisées.*

*=> La DGPR propose d'ajuster le projet d'arrêté pour préciser que les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer de leur représentativité.*

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 21 novembre 2016

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.*

Nous vous proposons la modification suivante : « Les données Tmin et Tmax utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. Elles peuvent par exemple provenir d'une station météo de référence proche de l'installation ».

Il est proposé de compléter le texte ainsi : « *Les données Tmin et Tmax utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. Les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer de leur représentativité.* »